



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE
AU PUBLIC

N°2023_326

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

Article 1 :

Les terrains n°1, 2 et 3 du stade Henri Jooris sont autorisés à recevoir du public dans les conditions ci-après :

Article 2 :

Cette installation de type Plein Air (PA) de 3^{ème} catégorie peut recevoir un maximum de 480 à 700 personnes selon les terrains, réparties ainsi qu'il suit :

Pour le terrain n°1 (terrain d'honneur)

- 650 personnes places debout (pourtour)
- 50 personnes effectif permanent (joueurs, arbitres, délégués, officiels...)

Pour le terrain n°2

- 430 personnes places debout (pourtour)
- 50 personnes effectif permanent (joueurs, arbitres, délégués, officiels...)

Pour le terrain n°3 (terrain synthétique)

- 650 personnes places debout (pourtour)
- 50 personnes effectif permanent (joueurs, arbitres, délégués, officiels...)

Article 3 :

La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le centre d'incendie et de secours de Seclin.

Article 4 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Président du Football Club de Seclin
- Monsieur le Président de la ligue de football des Hauts de France
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Seclin

Article 5 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 03/11/2023

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN

Conseiller départemental délégué